



PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE
23.06.2010

**Arrêté complémentaire concernant l'actualisation des prescriptions relatives
à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Océal à Clairoix**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1993 autorisant la société coopérative agricole régionale groupe de l'Oise – CARGO à exploiter ses installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais et produits agro-pharmaceutiques sises à Clairoix ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale délivré à la société Océal pour son établissement sis à Clairoix en date du 30 mars 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2004 demandant à la société Océal de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers du 07 Janvier 2001, complétée en janvier 2002, juillet 2006 et septembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 23 juillet 2010 ;

Vu le message électronique du 04 août 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que la société Océal exploite à Clairoix des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société Océal possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de :

- 1 voie de circulation à plus de 2000 véhicules par jour : la RN 32,
- 2 établissements recevant du public (restaurant et magasin de distribution) à 65 mètres pour le plus proche du silo 1,
- 2 habitations à 40 mètres (maison et appartement) ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Océal à Clairoix dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix (60280), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	A	Silo n°1 : 5613 m ³ Silo n°2 : 6266 m ³ Silo n°3 : 16000 m ³ Silo n°4 : 14666 m ³ Silo n°1 bis : 4800 m ³ <i>Volume total : 47345 m³</i>

2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	1 cuve de 40 m ³ 1 cuve de 42 m ³ 1 cuve de 38 m ³
2910	Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse: 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	D	1 séchoir à céréales : 6,85 MW
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments pour le bétail mais à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 : 2. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	NC	Puissance totale des cribleurs, nettoyeurs, tamiseurs : ~ total : 47 kW.
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2/ comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b/ supérieure à 50 kW	NC	compresseurs total : 18 kW
1331-I et 1331-II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	DC	1000 t
1331- III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t	NC	1240 t

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée - D : Déclaration

L'exploitant transmet au préfet le (ou les) classement(s) des produits agro-pharmaceutiques dans la rubrique (ou les) rubrique(s) correspondant à leur classe de danger réelle dès réception du présent arrêté.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4 :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 :

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
SILO 1					
Tour :rdc	386	50	9,33	15	Fenêtres, volets roulants, bac acier
Tour : ensemble 1 ^{er} au 4 ^{ème} étage	1344	30	33,87	34,16	Vitres, tôles bac acier et translucides
Tour : 5 ^{ème} étage	276	10	8,26	8,26	Vitres et tôles translucides
Tour : 6 ^{ème} étage	276	10	8,26	8,32	Vitres et tôles translucides
Tour : 7 ^{ème} étage	330	10	8,83	10,16	Vitres et tôles translucides
Tour : 8 ^{ème} étage	330	30	8,84	9,10	Vitres et tôles bac acier + translucides + portes s'ouvrant vers l'extérieur
Tour : 9 ^{ème} étage	408	30	9,50	9,73	Vitres et tôles bac acier + translucides
Galerie sous cellules	1471	50	43,83	44,70	Volets roulants bac acier et translucides

Galerie d'ensilage du 6 ^{ème} étage (droite ou gauche)	182	30	13	13,1	Vitres et tôles bac acier + translucides
Galerie d'ensilage du 7 ^{ème} étage	747	30	28,68	28,92	Vitres et tôles bac acier + translucides + portes s'ouvrant vers l'extérieur
Cellule		300		12,25	Dalle sur cellule
SILO 1 bis		20		99	Toiture fibrociment
SILO 2					
Cellule		20		97	Toiture fibrociment + plaques translucides
Tour				69	Parois libres
Poste expédition péniches		10		19,67	vitres
SILO 3					
Cellule		20		70,70	Toiture fibrociment
Tour		30		212	Bardage
SILO 4		20		90	Toiture fibrociment Plaques translucides
Filtre silo 1 et 2		100		1	Event normalisé
Filtre silo 3		100		1	Event normalisé

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
SILO 1		
Tour de travail	Galerie sous cellules	Métallique, résistant à une surpression de 100 mbar

4 ^{ème} étage de la tour de travail	5 ^{ème} étage de la tour de travail	Encagement de l'escalier et fermeture au niveau de l'ancien séchoir : métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
5 ^{ème} étage de la tour de travail	6 ^{ème} étage de la tour de travail	Encagement de l'escalier et fermeture au niveau de l'ancien séchoir : métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
6 ^{ème} étage de la tour de travail	7 ^{ème} étage de la tour de travail	Encagement de l'escalier et fermeture au niveau de l'ancien séchoir : métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
7 ^{ème} étage de la tour de travail	8 ^{ème} étage de la tour de travail	Encagement de l'escalier et fermeture au niveau de l'ancien séchoir : métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
6 ^{ème} étage de la tour de travail	Galleries d'ensilages du 6 ^{ème} étage	Métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
7 ^{ème} étage de la tour de travail	Galleries d'ensilages du 7 ^{ème} étage	Métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
6 ^{ème} étage, galerie d'ensilage	7 ^{ème} étage, galerie d'ensilage	Métallique, résistant à une surpression de 100 mbar
5 ^{ème} étage, escalier	6 ^{ème} étage, escalier	Métallique, résistant à une surpression de 100 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

ARTICLE 8 :

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations. La fréquence de nettoyage est fixée et évolue en fonction du témoin d'empoussièremment.

ARTICLE 9 :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo n°1	Sondes thermométriques mobiles	/	/
Silo n°2 (10 cellules)	Sondes thermométriques fixes	1	3
Silo n°3 (20 cellules)	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo n°4 (2 cellules)	Sondes thermométriques fixes	8	5
Silo n°1 bis	Sondes thermométriques fixes	2	3

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant pour éviter tout risque d'auto-échauffement, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le relevé de température du silo 1 est au minimum hebdomadaire.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	6 Transporteurs à chaînes TCR TCF TB2 TB4 TR5 TL1	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Trappes de bourrage
	Transporteurs à bandes TB1 TB2 (galerie 7 ^{ème})	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés pour partie • Sous aspiration à la jetée • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Contrôleur de température sur les paliers moteurs • Détecteur de surintensité moteur
	vis VP1 VP2 vis 1 vis 2	<ul style="list-style-type: none"> • Capotées • Détecteur de surintensité moteur • Trappes de bourrage pour vis 1 et vis 2 seulement
	Calibreur et nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur
	Élévateurs E2 E4 E5 E7	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Roulements et paliers extérieurs • Contrôleur de température sur les paliers moteurs • Détecteur de surintensité moteur
Silo 2	Transporteurs à chaîne R3 R4 R5 R6 V4 V5 + extérieur T2 et T7	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Trappes de bourrage
	Transporteurs à bandes Tapis ensilage Tapis bateau T1 liaison péniche	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés en jetée • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation sur tambour mené • Contrôleurs de déport de bandes
	1 émotteur pour maïs humide	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté • Détecteur de surintensité moteur
	Élévateurs E1 E4 E5 E1 bateau	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté • Sous aspiration • Contrôleur de rotation

		<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de déport de sangles • Roulements et paliers extérieurs • Contrôleur de température sur les paliers moteurs • Détecteur de surintensité moteur
Silo 3	Élévateurs E1 E2 E3 ED1 ED2	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Roulements et paliers extérieurs • Détecteur de surintensité moteur
	Transporteur à bandes TBD	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté en jetée • Sous aspiration en jetée • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleur de température sur les paliers moteurs • Contrôleurs de déport de bandes
	Nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur
	Vis Vp1 Vp2	<ul style="list-style-type: none"> • Capotées • Détecteur de surintensité moteur
	Transporteurs à chaînes Tv6, redler fosse extérieure, liaison fosse, R1D R2D R3D R1G R2G R3G	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration sauf R2 • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage sauf R3D et R3G (en ligne avec les précédents et asservis) • Trappes de bourrage
Silo 4	Transporteur à bande Tapis	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté à la jetée • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes
	Élévateur E1	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté • Sous aspiration • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Roulements et paliers extérieurs • Détecteur de surintensité moteur
	Transporteurs à chaînes Fosse R1 R2	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Sous aspiration • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Trappes de bourrage
Silo 1 bis	Transporteurs à chaînes à l'extérieur TC3 TC4 TC5	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté • Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Trappes de bourrage
Séchoir	Élévateur E2 E3	<ul style="list-style-type: none"> • Capoté • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Roulements et paliers extérieurs
	Transporteurs à chaînes TCL TCEH TRH TCES	<ul style="list-style-type: none"> • Capotés • Détecteur de surintensité moteur

	TRS	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteurs de bourrage • Trappes de bourrage
--	-----	---

La vitesse des transporteurs ouverts est inférieure à 3,5 mètres par seconde. Les bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme. Les gaines des élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 12 :

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manche est disposé à l'extérieur des installations et dispose d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le programme d'entretien est défini par l'exploitant selon les modalités données par le constructeur (contrôle complet des filtres et remplacement des manches).

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre. L'ensemble est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 14 :

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est équipé d'un dispositif d'extinction automatique ainsi que d'une colonne sèche pouvant amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Pour le maïs, après l'arrêt des brûleurs, la ventilation du séchoir doit être maintenue en fonctionnement pendant une à deux heures. Toutes les 12 heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer deux ou trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 24 heures, vider le séchoir.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 – ARTICLES ABROGES OU MODIFIES

ARTICLE 15 :

Les articles 37.2 et 37.3, 38, 42 et 43 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1993 sont abrogés.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 16 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 17 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 18 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Clairoix et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

10 AOUT 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

